

## PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

### Dispositif MAR-73.06 [MAR7306INFRABOIS001]

#### **Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle**

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
0	Validation ASP : 12 décembre 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

#### **OBJECTIFS SPECIFIQUES**

**SO4 :** Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables.

#### **INDICATEURS DE REALISATION**

**O.22 :** Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités pour les infrastructures bénéficiant d'une aide

#### **INDICATEURS DE RESULTATS**

**R.18 :** Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

Accusé de réception en préfecture  
972-200055507-20251229-25-PCE-1532-AR  
Date de télétransmission : 30/12/2025  
Date de réception préfecture : 30/12/2025

## Description du dispositif

La forêt joue un rôle multifonctionnel : poumon d'oxygène et refuge de biodiversité, rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, lahars, etc.), source de bois énergie, construction etc., espace de loisir et de détente.

Or, la forêt est exposée à de nombreux risques (tempête, feux, sécheresse, sanitaire, érosion des sols, etc.), renforcés par le changement climatique. Les aléas ont des impacts qui menacent quantitativement et qualitativement le renouvellement de la forêt.

De plus, la filière forêt bois a l'ambition d'augmenter la mobilisation et la valorisation des ressources forestières, de protéger la forêt et sa biodiversité, et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

Enfin, la gestion durable des forêts requiert la création et la mise place de dessertes forestières. Ces accès peuvent répondre à différents objectifs et être utiles aux différents usages de la forêt: loisirs, randonnées, agrotourisme, agroforesterie, passage des troupeaux, prévention des risques et mobilisation du bois.

L'intervention soutiendra donc à la fois :

- Les équipements, travaux et infrastructures visant à faciliter la prévention et la lutte contre les différents risques dont notamment les incendies, et à protéger les massifs (infrastructures DFCI, réalisation et entretien de coupures de combustibles et de travaux d'éclaircies, etc.) ;
- Les travaux, la création ou la modernisation d'infrastructures dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois par une mobilisation facilitée du bois (dessertes et aménagements connexes tels que plateformes logistiques, infrastructures d'extraction alternative du bois, aires de stockage etc.) s'inscrivant dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts.

## Types d'actions et coûts éligibles

### Investissements matériels :

- Travaux de construction, reconstruction et réhabilitation des voiries forestières, de voies d'accès et de dessertes forestières, passages busés, ouvrages de franchissement, travaux d'aménagement et d'amélioration foncière liés : reprise du système d'évacuation des eaux : drainage, défrichement, dérochage, griffage, réalisation de fossés bordiers, ouvrages de franchissement, renvois d'eau ;
- Traitement des zones de glissement et d'effondrement par des techniques de génie civil et écologique ;
- Réfection des voies de roulement par empierrement lorsque la pente en long est inférieure à 4% ou une technologie équivalente de couverture de voirie en béton, lorsque la pente est supérieure à 4%,
- Pose de signalétiques et de dispositifs anti-pénétration sur les voies adjacentes non

ouvertes au public, dans le cadre d'un projet d'infrastructures ;

- Pose de panneaux de signalisation sur les risques naturels, dans le cadre d'un projet d'infrastructures ;
- Travaux de création et d'installation d'infrastructures de prévention et de lutte contre les risques naturels et leurs conséquences
- Travaux d'entretien des coupe-feux et des abords de voiries forestières de lutte contre les risques naturels ;
- Acquisition de matériel spécifique à la prévention et la lutte contre les risques en forêt (citernes d'eau, véhicules 4x4 armé, camion-citerne 4x4 feux de forêts (CCF – certif NF337), véhicules hors route (VHR)) suivant le PPFCl (en cours de finalisation) ;
- Aménagement et modernisation de plateformes d'extraction alternative du bois (installation de câble-mât par exemple), de chargement, de stockage et de séchage de produits bruts (grumes).
- Dépenses liées à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois (suivant art. L. 155-1 du Code Forestier) et de voies de défense des bois et des forêts contre l'incendie (suivant art. L.134-2 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

Matériel d'occasion : ces achats peuvent être considérés comme éligibles (voir conditions d'éligibilité du matériel d'occasion dans la partie commune à l'ensemble des dispositifs).

Les investissements concernant des opérations de simple remplacement sont **exclus** de l'aide.

### **Investissements immatériels**

- Acquisition de brevets et licences, logiciels

Les investissements concernant des opérations de simple remplacement sont **exclus** de l'aide.

### **Etudes liées :**

- Etudes de faisabilité et d'impact ;
- Etudes préliminaires (hydrologie, topographie, géotechnique, enquêtes, contrôle technique, contrôle qualité, contrôle sécurité et protection de la santé).

### **Dépenses de personnel liées à l'opération** (salaires et charges) ;

**Coûts directs et indirects liés à un projet d'infrastructures**, y compris les coûts de communication, frais de préparation et d'animation, frais d'exploitation, ~~frais de personnel~~,

coûts de formation liés à l'opération, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060) ;

### **Frais généraux :**

- Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, dont dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

**Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération.**

### **Coûts non soutenus**

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à tous les dispositifs.

- Les dépenses de fonctionnement sont exclues pour tout type de projet.
- Les coûts d'entretien ne sont pas éligibles, à l'exception des travaux d'entretien des coupe-feux et des abords de voiries forestières de lutte contre les risques naturels.
- Les investissements concernant des opérations de simple remplacement sont exclus de l'aide.

### **Bénéficiaires éligibles**

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

### **Modalités de dépôt des dossiers**

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur des appels à projets ou du fil de l'eau.

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

## Principes et critères de sélection

**Grille de sélection – 73.06 - Equipements, travaux et infrastructures visant à faciliter la prévention et la lutte contre les différents risques**

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
<b>Impact environnemental</b>	Le projet respecte les conclusions d'une étude d'impacts incluant un volet risques naturels	<b>30</b>
<b>Dimension du projet</b>	nombre de parcelles forestières supplémentaires rendues accessibles : 1 à 10	<b>10</b>
	nombre de parcelles forestières supplémentaires rendues accessibles supérieur à 10	<b>30</b>
<b>Coopération</b>	Le projet d'infrastructures montre une approche multipartenariale (Etat, collectivités territoriales, personnes privées...)	<b>30</b>
	Le projet intègre une utilisation coopérative du matériel de prévention et de lutte contre les risques naturels	<b>30</b>

**La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points.**

**Grille de sélection – 73.06 - Accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles. Travaux, création ou modernisation d'infrastructures visant à mobiliser des bois ou mettre en valeur la forêt**

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
<b>Impact économique</b>	Le projet permet l'exploitation de surfaces supplémentaires	<b>30</b>
	Le projet démontre d'une augmentation des volumes de bois extraits	<b>30</b>
<b>Faire filière</b>	Le projet démontre une utilisation collective (coopérative...) des infrastructures.	<b>30</b>
<b>Gestion multifonctionnelle des forêts</b>	Le projet intègre une utilisation multifonctionnelle des infrastructures (agricole, sports de pleine nature, tourisme vert, agrotourisme...)	<b>30</b>
<b>Gestion durable des forêts</b>	Présence d'un document de gestion durable de la forêt (pour les forêts privées de moins de 10 ha)	<b>30</b>
	Le projet respecte les conclusions d'une étude d'impacts incluant un volet risques naturels	<b>30</b>

**La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 75 points.**

## Critères d'éligibilité

Le siège du demandeur pourra être localisé en dehors de la Martinique, mais le projet doit être localisé en Martinique.

Obligations liées aux demandeurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Conditions d'admissibilité :

L'aide est réservée aux forêts couvertes par un document de gestion durable :

- Plan d'aménagement forestier pour les forêts publiques
- Pour les forêts privées : Plan Simple de Gestion (PSG) si surface  $>= 20$  ha, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou PSG si  $10 \text{ ha} >= \text{surface} < 20 \text{ ha}$ , CBPS si surface  $< 10 \text{ ha}$ ).
- Dans le cas d'acquisition de matériel spécifique de prévention contre les risques, le demandeur doit préciser dans la demande d'aide si l'équipement va être utilisé dans un cadre mutualisé.
- Opérations compatibles avec le Plan de protection des forêts contre les incendies en vigueur.
- Description des conditions techniques de mise en place des infrastructures (études préalables, études d'impact, précisions des techniques utilisées, ...).

## Modalités de financement

Subvention

## Types de paiements

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire, Taux forfaitaires.

## Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

## Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80%.

Il peut être porté à 100 % pour les investissements non productifs, le remembrement et l'amélioration des terres et les investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

## Régimes d'aide

Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. « La diversité des opérations soutenues dans le cadre de cette intervention entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat ».

- SA.107473 – Régime exempté de notification relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

## Lignes de partage

### AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

- 73.03-B : Equipements pour l'exploitation forestière ;
- 73.04-B : réparation des dommages causés à la forêt dans le cas de catastrophes naturelles reconnues par l'Etat
- 73.05 : Projets publics à visée touristique et CT =< 200 K€.

## Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde.